



Nunavut Gazette

Gazette du Nunavut

Part II/Partie II

2013-10-31

Vol. 15, No. 10 / Vol. 15, n° 10

**TABLE OF CONTENTS/
TABLE DES MATIÈRES**

**SI: Statutory Instrument/
TR : Texte réglementaire**

**R: Regulation/
R : Règlement**

**NSI: Non Statutory Instrument/
TNR : Texte non réglementaire**

Registration No./ N° d'enregistrement	Name of Instrument/ Titre du texte	Page
R-022-2013	Nunavut Development Corporation Regulations	121
R-022-2013	Règlement sur la Société de développement du Nunavut	122
R-023-2013	Staffing Review and Appeals Regulations	123
R-023-2013	Règlement sur les appels et révisions des nominations de personnel	127

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

NUNAVUT DEVELOPMENT CORPORATION ACT

R-022-2013

Registered with the Registrar of Regulations

2013-09-20

NUNAVUT DEVELOPMENT CORPORATION REGULATIONS

The Commissioner in Executive Council, under section 28 of the *Nunavut Development Corporation Act* and every enabling power, makes the annexed *Nunavut Development Corporation Regulations*.

Honoraria and Expenses

1. (1) A member of the Board, other than the chairperson or a member of the public service, shall be paid an honorarium of \$350 for each day and \$175 for each half day that the member spends attending or travelling to or from a meeting of the Board, preparing for a meeting of the Board or otherwise devotes to Board business.

(2) The chairperson shall be paid an honorarium of \$500 for each day and \$250 for each half day that the member spends attending or travelling to or from a meeting of the Board, preparing for a meeting of the Board or otherwise devotes to Board business.

(3) A member of the Board who participates in a meeting of the Board by means of a teleconference, videoconference or other electronic means is deemed to be attending the meeting.

(4) A member of the Board shall be paid

- (a) the actual cost of transportation to and from a meeting of the Board by means of the most direct and economical route available;
- (b) the actual cost of accommodation for a meeting held outside the member's community;
- (c) expenses in accordance with the guidelines of the Government of Nunavut relating to duty travel costs, expenses and allowances; and
- (d) the actual cost of any reasonable expenses incurred beyond those amounts provided for in paragraph (a) or (b), if all expenses incurred by the member are substantiated by receipts.

Maximum Amounts

2. (1) The maximum amount the Corporation may, for each job directly or indirectly created in a project or subsidiary, pay from the Capital Fund to a subsidiary or for the benefit of a project, as initial investment under paragraph 16(3)(a) of the Act is \$37,997.

(2) The maximum amount the Corporation may, for each job directly or indirectly created in a project or subsidiary, pay from the Subsidy Fund to a subsidiary or for the benefit of a project, as a subsidy for operating costs each fiscal year under paragraph 16(4)(a) of the Act is \$37,997.

(3) The maximum amount of the Capital Reserve Fund referred to in subsection 16(7) of the Act is \$5,000,000.

(4) The maximum amount the Corporation may, for each job directly or indirectly created in a business enterprise, purchase shares or otherwise invest in an enterprise from the Venture Investment Fund under subsection 17(3) of the Act is \$37,997.

(5) The maximum amount the Corporation may, for each job directly or indirectly created in a business enterprise, pay out of the Venture Reserve Fund to a business enterprise under subsection 17(5) of the Act is \$37,997.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU NUNAVUT

R-022-2013

Enregistré auprès du registraire des règlements
2013-09-20**RÈGLEMENT SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU NUNAVUT**

En vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Société de développement du Nunavut* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend le *Règlement sur la Société de développement du Nunavut*, ci-après.

Honoraires et indemnités

1. (1) Les membres du conseil, à l'exception du président et des membres qui font partie de la fonction publique, reçoivent des honoraires de 350 \$ pour chaque journée et de 175 \$ pour chaque demi-journée qu'ils consacrent à des travaux du conseil, notamment pour la présence à une réunion, le voyage aller-retour à une réunion ou la préparation en vue d'une réunion du conseil.

(2) Le président reçoit des honoraires de 500 \$ pour chaque journée et de 250 \$ pour chaque demi-journée qu'il consacre à des travaux du conseil, notamment pour la présence à une réunion, le voyage aller-retour à une réunion ou la préparation en vue d'une réunion du conseil.

(3) Est réputé assister à une réunion du conseil le membre du conseil qui y participe par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par d'autres moyens électroniques.

(4) Le membre du conseil est indemnisé des frais suivants :

- a) le coût réel du transport aller-retour au lieu de la réunion du conseil par l'itinéraire le plus direct et le plus économique qui soit;
- b) le coût réel de l'hébergement pour une réunion tenue à l'extérieur de la collectivité du membre;
- c) une indemnité en conformité avec les lignes directrices du gouvernement du Nunavut relatives aux coûts, aux dépenses et aux indemnités de déplacement en service commandé;
- d) le coût réel des dépenses raisonnables engagées qui dépassent les montants prévus à l'alinéa a) ou b), s'il fournit des pièces justificatives de ses dépenses.

Sommes maximales

2. (1) Pour chaque emploi créé directement ou indirectement dans le cadre d'un projet ou par une filiale, la Société peut prélever sur le Fonds d'investissement et verser à la filiale ou affecter au projet une somme maximale de 37 997 \$ à titre d'investissement initial aux termes de l'alinéa 16(3)a) de la Loi.

(2) Pour chaque emploi créé directement ou indirectement dans le cadre d'un projet ou par une filiale, la Société peut prélever sur le Fonds de subvention et verser à la filiale ou affecter au projet une somme maximale de 37 997 \$ à titre de subvention aux frais d'exploitation de chaque exercice aux termes de l'alinéa 16(4)a) de la Loi.

(3) La somme maximale du Fonds de réserve (investissements) que vise le paragraphe 16(7) de la Loi est de 5 000 000 \$.

(4) Pour chaque emploi créé directement ou indirectement dans une entreprise commerciale, la Société peut investir dans cette entreprise une somme maximale de 37 997 \$ à partir du Fonds de capital-risque aux termes du paragraphe 17(3) de la Loi, notamment par achat d'actions.

(5) Pour chaque emploi créé directement ou indirectement dans une entreprise commerciale, la Société peut prélever sur le Fonds de réserve (capital-risque) et verser à cette entreprise une somme maximale de 37 997 \$ aux termes du paragraphe 17(5) de la Loi.

PUBLIC SERVICE ACT

R-023-2013

Registered with the Registrar of Regulations

2013-09-20

STAFFING REVIEW AND APPEALS REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 84 of the *Public Service Act* and every enabling power, makes the annexed *Staffing Review and Appeals Regulations*.

1. (1) In these regulations,

"Act" means the *Public Service Act*; (*Loi*)

"applicant" means a person who makes an application under subsection 4(1) or 7(1); (*demandeur*)

"application" means an application made under section 4 or 7; (*demande*)

"Committee" means a Staffing Appeals Committee established by subsection 2(1) or 3(1); (*comité*)

"Deputy Minister" means the Deputy Minister responsible for the administration of the Act; (*sous-ministre*)

"hearing" means a hearing referred to in section 8; (*audition*)

"lay-off" means an employee or a former employee who has been laid off under section 21 of the Act, and who, as a result of being laid off, has priority hiring status under the terms of a collective agreement or a priority hiring policy, and includes a surplus employee; (*personne mise en disponibilité*)

"surplus employee" means an employee who has received a written notice from the deputy head of the department or the portion of the public service in which the employee is employed advising that

- (a) the duties of the position held by the employee will no longer be required to be performed, and
- (b) the employee will be laid off unless he or she is appointed to another position in the public service within the period specified in the notice; (*fonctionnaire surnuméraire*)

(2) Where the time for doing a thing is limited under these regulations, that time is calculated by excluding Saturdays, Sundays and the days that are holidays for the public service under section 27 of the Act.

2. (1) Where an application is submitted under section 7 or with respect to a competition for a position included in a bargaining unit established under paragraph 55(5)(a) or (b) of the Act, a Staffing Appeals Committee for a Unionized Position shall be formed, composed of

- (a) the Deputy Minister, or his or her delegate;
- (b) the President of the Nunavut Employees Union, or his or her delegate; and
- (c) with respect to each application, one other person that the persons referred to in paragraphs (a) and (b) agree on.

(2) The person referred to in paragraph (1)(c) shall be the chairperson of the Committee.

3. (1) Where an application is submitted with respect to a competition for a position not included in a bargaining unit as defined in subsection 55(1) of the Act, a Staffing Appeals Committee for a Non-Unionized Position shall be formed, composed of

- (a) the Deputy Minister, or his or her delegate; and
- (b) two persons selected by the Deputy Minister from a list of qualified persons maintained by the Minister.

(2) One of the persons referred to in paragraph (1)(b) shall be the chairperson of the Committee.

Appeal of Appointment or Composition of an Eligibility List

4. (1) Subject to section 5, where, after competition, an appointment has been made to a position in the public service, the following persons may appeal the appointment or the composition of an eligibility list:

- (a) an employee who is an unsuccessful candidate;
- (b) a person who is an unsuccessful candidate and who
 - (i) is eligible for priority consideration under the Priority Hiring Policy, and
 - (ii) has identified that eligibility prior to the day on which the appointment is made.

(2) A person referred to in subsection (1) may appeal the appointment or the composition of an eligibility list by sending an application in writing to the Deputy Minister.

(3) An application under subsection (2) must be received by the Deputy Minister within four days after receipt of notice, given in accordance with section 6, of the appointment.

5. (1) No person is entitled to make an application under subsection 4(1) where the appointment

- (a) is a classification or reclassification of an existing position;
- (b) is being made for reasons of the health of the appointee and the appointment is not a promotion;
- (c) is an appointment from an eligibility list under section 11 of the Act;
- (d) is an appointment without competition under section 12 of the Act;
- (e) is an appointment of a person to an internship position, or to a position on completion of an internship position under section 13 of the Act or on completion of another government training program;
- (f) is a demotion made under paragraph 22(1)(c) of the Act;
- (g) is an appointment of an employee returning from leave under subsection 29(2) of the Act; or
- (h) is to a position as a teacher as defined in subsection 55(1) of the Act.

(2) No person, except a lay-off, is entitled to appeal an appointment under subsection 4(1) where the appointment is an appointment of a lay-off.

6. (1) The notice referred to in subsection 4(3) may be given to an applicant in person, by telephone or in writing by an employee authorized by the Minister.

(2) Where the notice referred to in subsection 4(3) is given in person or by telephone, the notice is, for the purposes of that subsection, received on the day it is given.

(3) Where the notice referred to in subsection 4(3) is given in writing sent by email, the notice is, for the purposes of that subsection, deemed to have been received six days after the day the notice was sent to the applicant.

(4) Where the notice referred to in subsection 4(3) is given in writing sent by ordinary mail, the notice is, for the purposes of that subsection, deemed to have been received ten days after the day the notice was sent to the applicant.

Review of Offer of Employment

7. (1) Where an offer of employment in respect of a position in the public service for an indeterminate period has been made to a surplus employee who is a member of the bargaining unit described in paragraph 55(5)(a) of the Act, the employee may apply to a Committee established under section 2 for a review by the Committee to determine whether or not the offer is reasonable by sending an application in writing to the Deputy Minister.

(2) An application for a review under subsection (1) must be received by the Deputy Minister within four days after the day the offer of employment is received by the employee.

Hearing

8. (1) A Committee shall hold a hearing within two days after the day the Deputy Minister receives an application sent under subsection 4(2) or 7(1) or within such further time as may be agreed to by the persons referred to in paragraphs 2(1)(a) and (b) or 3(1)(a) and (b), as applicable.

(2) On the completion of a hearing, the Committee shall,

- (a) where the application was made under section 4, grant or deny the appeal; or
- (b) where the application was made under section 7, determine, in accordance with subsection (7), whether or not the offer of employment is reasonable.

(3) Where an appeal is granted under paragraph (2)(a), the Committee shall decide which of the following actions be taken:

- (a) revoke the appointment and direct that a new competition be held on the basis of the original job description, advertisement, screening criteria and any applicable test requirements;
- (b) revoke the appointment and direct that a new competition be held following the review and revision of the original job description, advertisement, screening criteria or any applicable test requirements;
- (c) revoke the appointment and direct that the competition process be recommenced from the step where an irregularity in the process occurred;
- (d) revoke the appointment, direct that the appointee and the applicant be re-interviewed, using different interview questions, and order that no further appeals may be made by the applicant;
- (e) confirm the appointment and direct that the applicant and, if necessary, persons placed on an eligibility list following the competition be re-evaluated in order to review the exclusion of the applicant from an eligibility list that was created following the competition or the rank of the applicant on that eligibility list;
- (f) direct that a competition, interview or re-evaluation held or recommenced pursuant to paragraphs (a) to (e) be conducted by a staffing officer and screening panel that did not participate in the original competition;
- (g) confirm the appointment and, if applicable, the composition of an eligibility list despite an irregularity in the competition process or documents if the Committee is satisfied that the irregularity did not prejudice the applicant.

(4) A decision made under subsection (3) does not limit the discretion of the Minister to cancel a competition that the Committee directs be held or recommenced.

(5) If a competition is cancelled after the Committee has made a decision under paragraph (3)(b) and a new competition is subsequently held for the same or an identical position, the review and revision directed by the Committee must be completed prior to holding the new competition.

(6) Nothing in paragraph (3)(e) compels the creation of an eligibility list following a competition.

(7) An offer of employment is reasonable where it is an offer to appoint the employee to a position in the public service for an indeterminate period for which he or she is qualified and where it is fair to the employee, taking into account the location, responsibilities and salary in respect of the position as compared to the location, responsibilities and salary in respect of the position held by the employee.

9. (1) A Committee shall give the applicant or his or her representative an opportunity to be heard.

(2) Subject to subsection (1), a Committee shall conduct a hearing in accordance with directives issued by the Minister.

10. A Committee shall forward its decision to the Minister.

11. The Deputy Minister shall inform the applicant of the decision of the Committee.

12. (1) No employee shall lose pay for time spent making an application or attending the hearing.

(2) An employee who is required to attend a hearing by a Committee shall be considered to be travelling on government business and shall be reimbursed for any reasonable travel, living and meal expenses incurred by him or her in accordance with directives under the *Financial Administration Act*.

(3) A Committee may reimburse, according to the criteria that govern the payment of travel, living and meal expenses to employees, an applicant for reasonable travel, living and meal expenses incurred as a result of a hearing where

- (a) the applicant is not an employee;
- (b) the applicant is required to attend the hearing; and
- (c) the applicant's appeal is granted.

(4) A Committee may reimburse, according to the criteria that govern the payment of travel, living and meal expenses to employees, the representative of an applicant for reasonable travel, living and meal expenses incurred as a result of a hearing where

- (a) the applicant is not an employee;
- (b) the applicant is required to attend the hearing and sends the representative in his or her place; and
- (c) the applicant's appeal is granted.

Repeal

13. The *Staffing Review and Appeals Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.P-29, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada), are repealed.

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

R-023-2013

Enregistré auprès du registraire des règlements

2013-09-20

RÈGLEMENT SUR LES APPELS ET RÉVISIONS DES NOMINATIONS DE PERSONNEL

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 84 de la *Loi sur la fonction publique* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement sur les appels et révisions des nominations de personnel*, ci-après.

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« audition » L'audition prévue à l'article 8. (*hearing*)

« comité » Un comité d'appel des nominations constitué par le paragraphe 2(1) ou 3(1). (*Committee*)

« demande » Demande présentée aux termes de l'article 4 ou 7. (*application*)

« demandeur » La personne présentant une demande aux termes du paragraphe 4(1) ou 7(1). (*applicant*)

« fonctionnaire surnuméraire » Fonctionnaire ayant reçu soit de l'administrateur général d'un ministère, soit de l'administrateur général du secteur de la fonction publique où il est employé, un avis écrit l'informant :

- a) que les tâches rattachées au poste qu'il occupe n'auront plus à être accomplies;
- b) qu'il sera mis en disponibilité, à moins d'être nommé à un autre poste de la fonction publique durant la période prévue à l'avis. (*surplus employee*)

« Loi » La *Loi sur la fonction publique*. (*Act*)

« personne mise en disponibilité » Fonctionnaire ou ancien fonctionnaire qui a été mis en disponibilité en vertu de l'article 21 de la Loi et qui, en raison de sa mise en disponibilité, bénéficie d'une priorité d'embauche aux termes d'une convention collective ou d'une politique d'embauche prioritaire. S'entend aussi d'un fonctionnaire surnuméraire. (*lay-off*)

« sous-ministre » Le sous-ministre responsable de l'application de la Loi. (*Deputy Minister*)

(2) Lorsqu'une disposition du présent règlement fixe un délai pour accomplir un acte, sont exclus du calcul de celui-ci les samedis et dimanches, ainsi que les jours fériés prévus au sein de la fonction publique aux termes de l'article 27 de la Loi.

2. (1) Lorsqu'une demande est présentée aux termes de l'article 7 ou à l'égard d'un concours visant un poste inclus dans une unité de négociation constituée aux termes de l'alinéa 55(5)a) ou b) de la Loi, un comité d'appel des nominations pour un poste syndiqué est formé et composé des personnes suivantes :

- a) le sous-ministre ou son représentant;
- b) le président du Syndicat des fonctionnaires du Nunavut, ou son représentant;
- c) pour chaque demande, une autre personne choisie d'un commun accord par les personnes visées aux alinéas a) et b).

(2) La personne visée à l'alinéa (1)c) assure la présidence du comité.

3. (1) Lorsqu'une demande est présentée à l'égard d'un concours visant un poste non inclus dans une unité de négociation au sens du paragraphe 55(1) de la Loi, un comité d'appel des nominations pour un poste non syndiqué est formé et composé des personnes suivantes :

- a) le sous-ministre ou son représentant;
- b) deux personnes choisies par le sous-ministre à partir d'une liste des personnes qualifiées dressée par le ministre.

(2) Une des personnes visées à l'alinéa (1)b) assure la présidence du comité.

Appel des nominations ou de la teneur des listes d'admissibilité

4. (1) Sous réserve de l'article 5, en cas de nomination à un poste de la fonction publique effectuée à la suite d'un concours, les personnes suivantes peuvent interjeter appel de la nomination ou de la teneur d'une liste d'admissibilité :

- a) tout fonctionnaire dont la candidature n'a pas été retenue;
- b) toute personne dont la candidature n'a pas été retenue et qui, à la fois :
 - (i) est admissible à un examen prioritaire sous le régime de la politique d'embauche prioritaire,
 - (ii) a fait connaître son admissibilité avant le jour de la nomination.

(2) Les personnes visées au paragraphe (1) peuvent interjeter appel de la nomination ou de la teneur de la liste d'admissibilité par envoi d'une demande écrite au sous-ministre.

(3) La demande présentée en vertu du paragraphe (2) doit être reçue par le sous-ministre dans les quatre jours suivant la réception de l'avis de nomination, donné conformément à l'article 6.

5. (1) Nul ne peut présenter une demande en vertu du paragraphe 4(1) dans les cas où la nomination :

- a) découle de la classification ou de la reclassification d'un poste déjà existant;
- b) est effectuée pour des raisons de santé du candidat retenu et ne constitue pas une promotion;
- c) est effectuée à partir d'une liste d'admissibilité aux termes de l'article 11 de la Loi;
- d) est effectuée sans concours aux termes de l'article 12 de la Loi;
- e) est celle d'une personne à un poste de stagiaire, ou à un poste suivant la fin d'un stage aux termes de l'article 13 de la Loi ou la fin d'un autre programme de formation du gouvernement;
- f) constitue une rétrogradation effectuée aux termes de l'alinéa 22(1)c) de la Loi;
- g) est celle d'un fonctionnaire de retour d'un congé aux termes du paragraphe 29(2) de la Loi;
- h) vise un poste d'enseignant au sens du paragraphe 55(1) de la Loi.

(2) Seules les personnes mises en disponibilité ont le droit d'interjeter appel d'une nomination aux termes du paragraphe 4(1) dans le cas de la nomination d'une personne mise en disponibilité.

6. (1) L'avis visé au paragraphe 4(3) peut être donné au demandeur en personne, par téléphone ou par écrit par un fonctionnaire habilité par le ministre.

(2) Lorsque l'avis visé au paragraphe 4(3) est donné en personne ou par téléphone, il est reçu, pour l'application de ce paragraphe, le jour où il est donné.

(3) Lorsque l'avis visé au paragraphe 4(3) est donné par écrit et envoyé par courriel, il est, pour l'application de ce paragraphe, réputé avoir été reçu six jours après l'envoi de l'avis au demandeur.

(4) Lorsque l'avis visé au paragraphe 4(3) est donné par écrit et envoyé par courrier ordinaire, il est, pour l'application de ce paragraphe, réputé avoir été reçu dix jours après l'envoi de l'avis au demandeur.

Révision de l'offre d'emploi

7. (1) Lorsqu'une offre d'emploi visant un poste d'une durée indéterminée dans la fonction publique est faite à un fonctionnaire surnuméraire faisant partie d'une unité de négociation décrite à l'alinéa 55(5)a) de la Loi, celui-ci peut présenter une demande de révision à un comité constitué aux termes de l'article 2 afin que ce dernier détermine si l'offre d'emploi est raisonnable ou non. Cette demande de révision est faite par écrit et envoyée au sous-ministre.

(2) La demande de révision présentée aux termes du paragraphe (1) doit être reçue par le sous-ministre dans les quatre jours suivant la réception de l'offre d'emploi par le fonctionnaire.

Audition

- 8.** (1) Le comité tient une audition dans les deux jours suivant la réception par le sous-ministre de la demande envoyée aux termes du paragraphe 4(2) ou 7(1), ou dans le délai plus long convenu par les personnes visées aux alinéas 2(1)a) et b) ou 3(1)a) et b), selon le cas.
- (2) À l'issue de l'audition, le comité, selon le cas :
- a) accueille ou rejette l'appel, dans le cas où la demande a été présentée aux termes de l'article 4;
 - b) détermine si l'offre d'emploi est raisonnable ou non, conformément au paragraphe (7), dans le cas où la demande a été présentée aux termes de l'article 7.
- (3) Lorsque l'appel est accueilli aux termes de l'alinéa (2)a), le comité décide lesquelles des mesures suivantes doivent être prises :
- a) révoquer la nomination et ordonner la tenue d'un nouveau concours sur la base de la description d'emploi, de la publicité, des critères de sélection et des tests applicables qui avaient été utilisés initialement;
 - b) révoquer la nomination et ordonner la tenue d'un nouveau concours à la suite de l'examen et de la révision de la description d'emploi, de la publicité, des critères de sélection ou des tests applicables qui avaient été utilisés initialement;
 - c) révoquer la nomination et ordonner la reprise du concours à partir de l'étape entachée par une irrégularité;
 - d) révoquer la nomination, ordonner que le candidat retenu et le demandeur passent une nouvelle entrevue, composée de questions différentes, et interdire au demandeur d'interjeter appel de nouveau;
 - e) confirmer la nomination et ordonner que le demandeur et, si nécessaire, les personnes mises sur une liste d'admissibilité à l'issue du concours subissent une nouvelle évaluation afin d'examiner l'exclusion du demandeur de la liste créée à l'issue du concours ou son rang sur la liste;
 - f) ordonner que le concours, l'entrevue ou la nouvelle évaluation dont la tenue ou la reprise a été ordonnée aux termes des alinéas a) à e) soit confié à un agent des ressources humaines et à un comité de sélection n'ayant pas participé au concours initial;
 - g) confirmer la nomination et, le cas échéant, la teneur d'une liste d'admissibilité, malgré l'irrégularité entachant la procédure ou les documents relatifs au concours si le comité est convaincu que le demandeur n'a subi aucun préjudice à la suite de l'irrégularité.
- (4) La décision prise aux termes du paragraphe (3) n'a pas pour effet de limiter le pouvoir discrétionnaire du ministre d'annuler un concours dont le comité ordonne la tenue ou la reprise.
- (5) Si un concours est annulé après que le comité a pris une décision aux termes de l'alinéa (3)b) et qu'un nouveau concours est tenu par la suite pour le même poste ou un poste identique, l'examen et la révision ordonnés par le comité doivent être complétés avant la tenue du nouveau concours.
- (6) L'alinéa 3e) n'a pas pour effet d'obliger à créer une liste d'admissibilité à l'issue d'un concours.
- (7) Une offre d'emploi est raisonnable lorsqu'elle a pour but de nommer le fonctionnaire à un poste d'une durée indéterminée dans la fonction publique pour lequel il est qualifié et qui lui est équitable, compte tenu du lieu, des tâches et du salaire rattachés à ce poste, par comparaison avec le lieu, les tâches et le salaire rattachés au poste qu'il occupe.
- 9.** (1) Le comité donne au demandeur ou à son représentant l'occasion d'être entendu.
- (2) Sous réserve du paragraphe (1), le comité mène l'audition conformément aux directives du ministre.
- 10.** Le comité fait parvenir sa décision au ministre.
- 11.** Le sous-ministre informe le demandeur de la décision du comité.

12. (1) Le fonctionnaire ne perd aucun salaire pour le temps passé à préparer une demande ou à assister à une audition.

(2) Tout fonctionnaire tenu d'assister à une audition du comité est considéré comme voyageant aux frais du gouvernement et se fait rembourser ses frais de déplacement, de séjour et de repas raisonnables conformément aux directives données en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

(3) Conformément aux critères régissant le remboursement des frais de déplacement, de séjour et de repas des fonctionnaires, le comité peut, aux conditions suivantes, rembourser le demandeur de ses frais de déplacement, de séjour et de repas raisonnables entraînés par sa participation à l'audition :

- a) il n'est pas un fonctionnaire;
- b) il est tenu de se présenter à l'audition;
- c) son appel est accueilli.

(4) Conformément aux critères régissant le remboursement des frais de déplacement, de séjour et de repas des fonctionnaires, le comité peut, aux conditions suivantes, rembourser le représentant du demandeur de ses frais de déplacement, de séjour et de repas raisonnables entraînés par sa participation à l'audition :

- a) le demandeur n'est pas un fonctionnaire;
- b) le demandeur est tenu de se présenter à l'audition, mais délègue son représentant à sa place;
- c) son appel est accueilli.

Abrogation

13. Le *Règlement sur les appels et révisions des nominations de personnel*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-29, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut (Canada)*, est abrogé.